

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

## SÉPARATION ET DIVORCE, VICES CACHÉS ET VENTE D'UNE RÉSIDENCE, MAISON INTER-GÉNÉRATIONNELLE, DÉCISION TSIAPRAILIS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, FRAIS MÉDICAUX ET AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES...

Après vous avoir envoyé des messages importants les 14 mars 2005 (frais financiers au Québec) et 16 mars 2005 (déclaration pour les détenteurs de REÉR et FERR aux États-Unis), vous retrouverez ci-joint un communiqué couvrant quelques autres sujets pour lesquels nous vous avons promis de faire un suivi avec vous. Pour faciliter et accélérer la lecture du présent message, voici la liste des sujets traités...

### Sujets traités dans le présent communiqué

- i) Allègement fiscal pour le personnel des Forces armées canadiennes et des forces policières affectées à des opérations internationales à risque élevé : au Québec, vous devez utiliser le régime général...
- ii) Frais médicaux au fédéral : règle du 5 000 \$ pour les personnes à charge majeures
- iii) Cotisations à l'assurance-médicaments et liste des CHSLD
- iv) Famille éclatée : liste des 7 points principaux auxquels il faut penser
- v) Séparation, divorce ou fin d'une union de fait : exemples de modèles de choix aux fins des règles d'attribution ou du non-roulement automatique
- vi) Traitement fiscal du rendement sur le papier commercial et les acceptations bancaires : le même que les bons du trésor...
- vii) Frais d'avocats, de dommages-intérêts ou réduction du prix de vente (par exemple, pour vices cachés) engagés après la vente peuvent-ils constituer une perte en capital admissible même s'il s'agit d'une résidence principale?
- viii) Maison inter-générationnelle et exemption pour résidence principale

#### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

- ix) Crédit pour hébergement d'un parent et fils majeur qui vit chez ses parents
- x) Imposition ou non des montants forfaitaires d'assurance-salaire : la Cour suprême du Canada vient de se prononcer dans l'affaire Tsiapraillis
- xi) 3 "micro-coquilles" à corriger (litre au lieu de km, inversion de M.A et Mme B, etc.)

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bon golf par la suite...

Yves Chartrand, M.Fisc.

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

P.S. Les inscriptions pour le cours de février 2006 (Déclarations fiscales-2005) vont déjà bon train. Vous trouverez (en cliquant sur les liens ci-dessous) les fiches d'inscriptions nécessaires si vous n'êtes pas déjà inscrit.

[Formulaire d'inscription 2005-2006 MONTRÉAL / LAVAL / RIVE-SUD](#)

[Formulaire d'inscription 2005-2006 RÉGIONS DE QUÉBEC ET DU BAS ST-LAURENT](#)

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION  
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

**ALLÈGEMENT FISCAL POUR LE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES CANADIENNES ET  
DES FORCES POLICIÈRES AFFECTÉES À DES OPÉRATIONS INTERNATIONALES À  
RISQUE ÉLEVÉ : AU QUÉBEC, VOUS DEVEZ UTILISER LE RÉGIME GÉNÉRAL...**

---

Une participante (que nous remercions) nous a fait remarquer à juste titre que la déduction de la rémunération lors de missions à l'étranger (qui est disponible tant au fédéral qu'au Québec) dans le calcul du revenu imposable n'est disponible au Québec que dans le régime général (voir ligne 297, point 23 du guide de Revenu Québec ainsi que l'encadré qui suit le commentaire de Revenu Québec) et non pas dans le régime simplifié... Consolez-vous, vous n'aurez plus ce problème l'an prochain avec la "mort" du régime simplifié (pour les années 2005 et suivantes).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-5 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2004.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

## FRAIS MÉDICAUX AU FÉDÉRAL : RÈGLE DU 5 000 \$ POUR LES PERSONNES À CHARGE MAJEURES

Tel que nous l'avons vu lors de la présentation du cours (pages B-22 à B-25), les frais médicaux au fédéral à l'égard d'une personne à charge majeure (autre que le conjoint) sont sujets à une nouvelle règle généralement plus favorable. Leurs frais médicaux admissibles sont désormais réduits de 3 % de leur revenu net (et ne sont plus sujets à la réduction drastique qui s'appliquait lorsque leur revenu excédait le montant personnel de base). Une règle limite cependant la réclamation à 5 000 \$ en 2004 (Note du CQFF : suite au budget fédéral du 23 février 2005, cette limite sera portée à 10 000 \$ en 2005).

Or, la question que l'on nous a posée est la suivante : Comment s'applique la limite de 5 000 \$ (en 2004)? S'agit-il d'un calcul par personne à charge? Qu'arrive-t-il si nous sommes 3 frères et sœurs et que nous avons chacun supporté 5 000 \$ de frais médicaux pour notre mère qui est à notre charge (qui souffre d'Alzheimer) et qui est dans un centre d'accueil pour personnes non autonomes?

### Réponses :

- i) La limite de frais médicaux qu'un particulier peut réclamer pour les personnes à charge majeures (autres que le conjoint) est de 5 000 \$ pour chacune des personnes à charge. Donc, si vous avez payé des frais médicaux importants pour vos deux enfants de 19 et 21 ans, vous pourrez réclamer un maximum de 5 000 \$ pour chacune de ces personnes à charge majeures. Pour les sceptiques, vous pouvez consulter l'exemple à la ligne 331 du "Guide général d'impôt et de prestations-2004" de l'ARC (Revenu Canada).
- ii) Si une personne majeure (par exemple, votre vieille mère) est à charge de plus d'une personne (par exemple, ses 3 enfants la supportent et paient chacun le tiers des frais relatifs au centre d'accueil pour personnes non autonomes), chacun des enfants a le droit à sa propre limite de 5 000 \$ (en 2004) à l'égard de leur mère sans qu'elle ne soit fractionnée entre les 3 enfants. En effet, rien au paragraphe 118.2(2) tel que modifié ne prévoit l'obligation de fractionner la limite.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-23 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2004.

#### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

## COTISATIONS À L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET LISTE DES CHSLD

Lors de la présentation du cours, nous vous avons indiqué que nous souhaitons mettre la main sur la liste des CHSLD. Cette information peut être importante aux fins de l'établissement de la cotisation à l'assurance-médicaments car selon l'annexe K de la déclaration fiscale québécoise (case 57, section B), vous n'avez pas à payer la prime pour un mois donné si vous étiez pendant au moins une journée dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Or, deux participants nous ont fait parvenir l'adresse Web de l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec. Vous y retrouverez les membres de l'Association à l'adresse suivante : [www.clsc-chsld.qc.ca](http://www.clsc-chsld.qc.ca). Cliquez par la suite sur "Plan du site" et par la suite sur "Liste des membres" (dans la section "Membres"). Vous aurez alors la liste des membres en cliquant sur la région choisie. Merci à ces deux participants pour l'information.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-33 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2004.

### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

### FAMILLE ÉCLATÉE : LISTE DES 7 POINTS PRINCIPAUX AUXQUELS IL FAUT PENSER

Lors de la présentation du cours, nous vous avons informé que nous allions vous soumettre une liste de 7 points principaux (bien qu'il y en ait d'autres) auxquels nous faisons toujours attention lorsque l'on est en présence d'un contribuable avec enfants qui s'est séparé de son conjoint fiscal au cours de l'année. Nous vous avons donné cette liste verbalement. Voici donc la liste dont nous vous avons parlé.

- i) Me suis-je assuré qu'un nouveau calcul de la **prestation fiscale pour enfants (fédéral)** a été demandé sur la base du seul revenu de la personne qui bénéficiera de la prestation (plutôt que sur la base du revenu des deux conjoints) et ce, pour la période commençant dès le mois suivant celui de la séparation?
- ii) Me suis-je assuré qu'un nouveau calcul du nouveau "**Soutien aux enfants**" (**Québec**) a été demandé sur la base du seul revenu de la personne qui bénéficiera du "Soutien aux enfants" (plutôt que sur la base du revenu des deux conjoints) et ce, pour la période commençant dès le mois suivant celui de la séparation?
- iii) Me suis-je assuré qu'un nouveau calcul du **crédit de TPS** a été demandé (lorsque le revenu est plus modeste) sur la base du seul revenu de chaque contribuable (plutôt que sur la base du revenu des deux conjoints) et ce, pour le mois "déterminé" suivant celui de la séparation?
- iv) Me suis-je assuré que le crédit pour une personne à charge admissible ("l'équivalent de conjoint") au fédéral a été réclamé par au moins un des deux conjoints? S'il y a plus d'un enfant mineur dans le couple, me suis-je demandé (tout au moins pour l'année de la séparation compte tenu des conditions) si chaque "ex" peut réclamer le crédit à l'égard de chacun un enfant? (voir notamment les pages D-16 à D-20 du cartable de cours).
- v) Me suis-je assuré (pour la dernière fois en 2004 dans le cas des crédits pour enfants à charge mineurs et pour la réduction d'impôt à l'égard de la famille) que j'avais maximisé la réclamation des crédits d'impôt (pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

de la famille et le crédit pour famille monoparentale) en 2004? Me suis-je assuré que je n'avais pas gaspillé une partie des crédits (par exemple, s'il y a 2 enfants ou plus et que Madame n'a pas besoin de réclamer les 2 enfants pour réduire son impôt à néant au Québec)? Ai-je maximisé l'utilisation des crédits au Québec en portant attention à la stratégie mentionnée à la section 6.5.1 du Chapitre D (pages D-40 et D-41)?

- vi)** Me suis-je assuré que les reçus pour frais de garde d'enfants sont émis "au bon nom" compte tenu que seuls les frais de garde d'enfants payés par le parent pour une période où ce parent avait la garde de l'enfant sont admissibles? (Voir les pages D-26 à D-28 de votre cartable).
- vii)** Ai-je fait attention s'il y avait des choix à faire à l'égard d'un transfert de biens entre conjoints pour qu'il se fasse à la JVM (si cela est la situation désirée par le couple) plutôt que de laisser le roulement automatique s'appliquer à l'égard d'un tel transfert (par exemple, pour un immeuble à revenus)? Y a-t-il un choix conjoint à faire pour que les règles d'attribution ne s'appliquent pas (si cela est la situation désirée par le couple) à l'égard d'un gain en capital sur un bien transféré de M. à Mme (ou vice-versa) et qui a été vendu par Mme avant le divorce (Note du CQFF : ce choix ne viserait en pratique que les couples légalement mariés car dans le cas d'une union de fait, les règles fiscales prévoient que les contribuables cessent d'être des conjoints fiscaux le jour où ils cessent de faire vie commune pour cause d'échec de leur union dans la mesure où cela dure au moins 90 jours consécutifs tandis que les couples légalement mariés ne cessent d'être des conjoints fiscaux que s'ils divorcent (voir les pages D-51 et D-52 ainsi que la page D-5 de votre cartable de cours pour les couples unis civilement au Québec).

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2004.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

## SÉPARATION, DIVORCE OU FIN D'UNE UNION DE FAIT : EXEMPLES DE MODÈLES DE CHOIX AUX FINS DES RÈGLES D'ATTRIBUTION OU DU NON-ROULEMENT AUTOMATIQUE

À la toute nouvelle section 7 (ce qui inclut les sous-sections 7.1 à 7.5) du Chapitre D, nous vous avons expliqué que lors d'un transfert de biens entre conjoints (ce qui inclut évidemment les conjoints de fait), il peut être nécessaire ou souhaitable dans certains cas d'effectuer un ou des choix fiscaux afin d'obtenir le résultat désiré dans le cadre des négociations entre les 2 "ex". Nous avons notamment fait référence à 2 choix en particulier dans la section 7 du Chapitre D, à savoir:

- i) le choix de la JVM lors du transfert de biens entre conjoints (plutôt que de laisser le roulement automatique s'appliquer dans le cas où les deux conjoints résident au Canada) . Voir la sous-section 7.1 du Chapitre D à cet égard;
- ii) le choix que les règles d'attribution sur le gain en capital ne s'appliquent pas si, à titre d'exemple seulement, Monsieur a transféré un immeuble locatif à Madame et que celle-ci a revendu l'immeuble locatif avant le divorce définitif dans le cas des couples légalement mariés. En effet, ils demeurent des conjoints jusqu'au divorce définitif et les règles d'attribution peuvent donc continuer à s'appliquer sur les gains et pertes en capital jusqu'au divorce. Vous pouvez consulter le paragraphe 18 du Bulletin IT-511R à ce sujet. Voir la sous-section 7.2 du Chapitre D à cet égard ainsi que la sous-section 3.2 du même Chapitre D sur le moment où des personnes cessent d'être des conjoints aux fins fiscales.

Or, des participants nous ont demandé si l'on pouvait préparer un modèle de choix pour chacune de ces deux situations. Vous retrouverez donc aux pages suivantes un modèle de choix pour chacune des 2 situations.

Veillez imprimer ces 3 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-51 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2004.

### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054



**Exemple d'un modèle de choix que le roulement automatique prévu au paragraphe 73(1) L.I.R. ne s'applique pas à un transfert de biens entre conjoints (il s'agira donc d'un transfert à la JVM)**

Par la présente, M.X choisit de se soustraire de l'application automatique du paragraphe 73(1) L.I.R. et de l'article 454 L.I. (Québec) à l'égard des immobilisations suivantes transférées à Mme X. En vertu du présent choix, M.X sera donc considéré comme ayant disposé des immobilisations sousmentionnées à la juste valeur marchande.

**Liste des immobilisations visées par le présent choix**

---

---

---

---

Signé à Montréal, ce 14 avril 2005,

---

Monsieur X

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

**Exemple d'un modèle de choix conjoint que les règles d'attribution ne s'appliquent pas à l'égard des gains ou pertes en capital sur des immobilisations transférées à un conjoint dans le cadre d'une séparation**

Monsieur X et Madame X effectuent conjointement le choix que les règles d'attribution sur les gains et pertes en capital ne s'appliquent pas à l'égard des biens transférés par Monsieur X à Madame X et qui ont fait l'objet d'une disposition par Madame X pour l'année d'imposition visée par la présente déclaration ou qui feront l'objet d'une disposition dans une année postérieure.

Le présent choix est effectué en conformité avec l'alinéa 74.5(3)b) L.I.R. et l'article 462.16 L.I. (Québec).

Signé à Montréal, ce 14 avril 2005,

---

Monsieur X

---

Madame X

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

## TRAITEMENT FISCAL DU RENDEMENT SUR LE PAPIER COMMERCIAL ET LES ACCEPTATIONS BANCAIRES : LE MÊME QUE LES BONS DU TRÉSOR...

Une participante nous a demandé de préciser quel était le traitement fiscal du rendement obtenu sur les acceptations bancaires et le papier commercial. Ces placements de type "marché monétaire" (échéance inférieure à 1 an) fonctionnent selon le même principe que les bons du Trésor, à savoir que l'investisseur acquiert le placement à un prix escompté (par exemple 98,75 \$) et il obtiendra la valeur nominale (100 \$) à l'échéance.

Le traitement fiscal pour ces deux types de placement est exactement le même que celui pour les bons du Trésor, à savoir que la différence entre la valeur nominale (100 \$) reçu à l'échéance et le prix payé (98,75 \$) constitue de l'intérêt entièrement imposable. Si le titre est vendu avant l'échéance, il s'agira aussi de l'intérêt à moins de fluctuations très importantes des taux d'intérêt et qui pourraient aussi entraîner un gain ou une perte en capital (voir les explications à la page H-15 de votre cartable dans un tel cas). Ce scénario de gain ou de perte en capital nécessite cependant des fluctuations importantes des taux d'intérêt pendant la "courte" période de détention compte tenu qu'il s'agit de titres à très court terme dont la volatilité est très faible par rapport à des titres à long terme (par exemple, des obligations ayant une échéance dans 30 ans).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page H-15 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2004.

### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

### **FRAIS D'AVOCATS, DE DOMMAGES-INTÉRÊTS OU RÉDUCTION DU PRIX DE VENTE (PAR EXEMPLE, POUR VICES CACHÉS) ENGAGÉS APRÈS LA VENTE DU BIEN PEUVENT-ILS CONSTITUER UNE PERTE EN CAPITAL ADMISSIBLE MÊME S'IL S'AGIT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE?**

En fiscalité, il est parfois possible d'avoir d'agréables surprises et obtenir des résultats... inattendus en termes de politique fiscale. L'exemple qui suit semble effectivement être un cas assez surprenant pouvant procurer un allègement fiscal qui, en toute logique, ne devrait peut-être pas s'appliquer. Mais enfin, ce n'est pas nous qui allons nous plaindre...

Faisons un bref rappel. Lors de la présentation du cours (pages L-32 et L-33), nous vous avons fait mention du traitement fiscal applicable à des frais d'avocats et d'experts engagés après la vente d'un immeuble locatif (par exemple, pour vices cachés). Nous vous avons expliqué que de tels frais constituaient alors une perte en capital en vertu de l'article 42 L.I.R. (article 270 L.I. (Québec) et non pas d'un rajustement du prix de vente (**Note du CQFF** : selon les propositions législatives du 27 février 2004, si la somme est payée ou devient payable avant la date limite de production de la déclaration fiscale du payeur pour l'année où il a disposé du bien, la somme doit cependant réduire le produit de disposition du bien. Si la somme est payée ou devient payable après la date limite de production de la déclaration fiscale pour l'année où le bien a été disposé, il s'agirait alors d'une perte en capital qui serait égale à la somme payée ou devenue payable. Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2004).

L'article 42 L.I.R. est peu connu, même par les fiscalistes et ce, en raison de son application limitée.

Or, un participant nous a demandé s'il y avait un quelconque traitement fiscal lorsque de tels frais étaient encourus (...après la vente de la résidence) et que cela visait une situation où le vendeur était poursuivi (ou mis en demeure) par l'acheteur à l'égard d'une résidence principale (ou d'un chalet) qui n'avait jamais servi à produire un revenu. Règle générale, la situation typique qui nous vient en tête est celle visant des vices cachés (... par exemple, les nombreux cas de "pyrite" sur les maisons sur la Rive-Sud de Montréal). Nous avons donc poussé un peu

#### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

nos recherches fiscales et nous nous sommes attardés au Bulletin d'interprétation IT-330 publié par Revenu Canada et intitulé "Dispositions de biens en immobilisations visées par une garantie, un engagement ou d'autres obligations conditionnelles ou contingentes". Ce bulletin a été archivé ("mis au rancart") récemment par l'ARC (Revenu Canada) en raison de modifications au traitement fiscal des clauses de non-concurrence. Voici ce que précise le paragraphe 9 dudit bulletin :

*"9. La perte en capital mentionnée au numéro 8 ci-dessus n'est pas rattachée à un bien en immobilisation en particulier. La perte est reconnue même s'il est possible que la transaction ayant donné lieu à l'obligation de garantie n'ait eu aucune conséquence fiscale. Par exemple, ce pourrait être le cas si le bien en immobilisation qui a antérieurement fait l'objet d'une disposition et auquel l'obligation de garantie se rapporte était un bien à usage personnel vendu à perte. De plus, le caractère déductible de la perte ne dépend pas du fait qu'une somme a été reçue ou non pour l'octroi de la garantie."*

**L'article 42 permettrait-il une perte en capital à l'égard de déboursés effectués par le vendeur après la vente pour sa résidence principale ou son chalet et découlant d'une obligation de garantie?**

Il semble clairement que oui si l'on se fie au paragraphe 9 susmentionné et ce, même s'il faut désormais (en raison des propositions législatives du 27 février 2004) traiter de façon différente les situations impliquant les années d'imposition se terminant après le 27 février 2004 par rapport à celles se terminant avant le 28 février 2004 et ce, tel que nous l'expliquerons plus loin.

Rappelons dans un premier temps que l'article 42 L.I.R. prévoit des règles régissant les sommes rattachées à des garanties, promesses et autres obligations conditionnelles données par un contribuable (y compris celles imposées par une loi, telle que l'article 1726 du Code civil sur les vices cachés) relativement à la disposition d'un bien.

**Situation entourant la vente d'une résidence ou d'un chalet dans une année d'imposition se terminant avant le 28 février 2004**

Disons que votre client a vendu sa résidence principale en 2003. L'acheteur lui fait parvenir une mise en demeure à l'égard de vices cachés (fondations qui prennent l'eau, pyrite, etc.). Votre client consulte un avocat et finalement accepte de déboursier 10 000 \$ à l'acheteur (à titre de dommages-intérêts ou de restitution d'une partie du prix de vente). Les frais d'avocat se sont élevés à 2 000 \$. Basé sur l'article 42 L.I.R. et le paragraphe 9 du bulletin IT-330, votre client pourrait donc réclamer une perte en capital de 12 000 \$ (déductible à 50% à l'encontre de gains en capital imposables) dans l'année où les frais sont engagés (que ce soit en 2003, 2004 ou après).

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

## Situation entourant la vente d'une résidence ou d'un chalet dans une année d'imposition se terminant après le 27 février 2004

Disons que votre client a vendu sa résidence principale en 2004. En utilisant le même exemple que susmentionné au niveau des frais qu'il a dû ou devra payer (12 000 \$), il faut alors porter attention à la date où les sommes sont devenues payables par votre client. En effet, si les sommes sont devenues payables après la date limite de production de ses déclarations fiscales-2004 pour l'année de la disposition de la résidence (donc, après le 30 avril 2005 ou après le 15 juin 2005 si votre client ou son conjoint génère du revenu d'entreprise), il pourra déclarer une perte en capital de 12 000 \$ dans l'année où les frais sont engagés.

**Cependant**, si les frais sont engagés avant la date limite de production de ses déclarations fiscales pour l'année de la disposition de la résidence, donc avant le 1<sup>er</sup> mai 2005 (ou avant le 16 juin 2005), les propositions législatives du 27 février 2004 indiquent qu'il doit les porter en réduction du produit de disposition de la résidence principale (ou du chalet). Or, cela réduirait tout simplement le gain en capital sur la résidence principale (qui est de toute façon fort probablement entièrement exonéré) ou accroîtrait la perte en capital (qui n'est pas déductible sur un bien à usage personnel). Il n'y aurait donc aucun avantage fiscal dans ce dernier cas (sauf s'il y a un gain et qu'il n'est pas entièrement exonéré).

Compte tenu que le traitement fiscal peut parfois sembler fort avantageux, nous allons néanmoins demander une interprétation technique à l'ARC (Revenu Canada) même si le paragraphe 9 du bulletin IT-330R peut difficilement être plus clair.

Veillez imprimer ces 3 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page L-33 de votre cartable de cours.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

## MAISON INTER-GÉNÉRATIONNELLE ET EXEMPTION POUR RÉSIDENCE PRINCIPALE

Tel que promis à la section 2.5 du Chapitre M de votre cartable de cours (page M-5), nous avons demandé à l'ARC (Revenu Canada) une interprétation technique sur l'accès à l'exemption pour résidence principale dans le cas d'une maison inter-générationnelle. Bien que les réponses obtenues ne sont pas d'une clarté absolue, elles sauront vous être utiles. Nous avons posé une question pour chacune des 4 situations soumises. Toutes les difficultés tournent autour de savoir si la maison inter-générationnelle constitue 1 logement ou 2 logements. Il faut comprendre qu'en 1998, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été modifiée pour permettre aux municipalités d'accorder des permis pour la construction d'une maison inter-générationnelle ou pour l'ajout d'un logement supplémentaire à une maison unifamiliale. Il semblerait que depuis ce moment, près de 65% des municipalités ont adopté un règlement de zonage à cette fin avec mille et une subtilités. Il serait donc important de consulter les règlements de la municipalité concernée pour tenter de répondre clairement à la question suivante : s'agit-il d'un logement ou de deux logements?

Voici donc les 4 situations soumises à l'ARC. Vous retrouverez par la suite la réponse détaillée de l'ARC que nous avons reproduite en totalité aux pages suivantes.

*"Madame, Monsieur,*

*La présente a pour but d'obtenir une interprétation technique concernant la qualification à titre de « résidence principale » en vertu des règles prévues à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après appelée la « Loi »). En effet, comme de plus en plus de gens âgés habiteront dans le même immeuble que leurs enfants dans une résidence de type "inter-générationnel", nous aimerions obtenir votre position quant aux diverses situations mentionnées ci-dessous :*

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

**Situation # 1**

Un contribuable, M.A., a acquis une résidence en mai 1996. Depuis l'acquisition, il habite le sous-sol de cette résidence et sa mère, Mme B., habite le premier étage. Mme B. n'a aucun droit de propriété dans la résidence et ne paie pas de loyer à M. A. pour l'utilisation du premier étage de la résidence. **Cette résidence ne porte qu'un seul numéro civique.** M.A. n'a pas de conjoint, ni d'enfant et ni lui, ni sa mère n'ont réclamé l'exemption pour résidence principale pour les années 1996 à 2004. Le sous-sol représente 50% de la superficie habitable et le premier étage, l'autre 50%.

**Situation # 2**

Les faits sont les mêmes que dans la Situation # 1 à l'exception que la résidence a été acquise en indivision par M. A. et sa mère, Mme B., à 50 % chacun.

**Situation # 3**

Les faits sont les mêmes que dans la Situation # 1 à l'exception que la résidence porte deux numéros civiques, soit un pour la partie habitée par M. A et un pour la partie habitée par Mme B.

**Situation # 4**

M.A. a acquis une résidence en mai 1996 en indivision avec sa mère, Mme B; chacun d'eux détient 50 % de la résidence. Depuis l'acquisition, M. A. habite le sous-sol de cette résidence et sa mère, Mme B., habite le premier étage. Cette résidence possède deux numéros civiques, un pour la partie habitée par M. A et un pour la partie habitée par Mme B. M.A. n'a ni conjoint, ni enfant et ni lui, ni sa mère n'ont réclamé l'exemption pour résidence principale pour les années 1996 à 2004.

**Questions :**

Si M. A. vend sa résidence (situations #1 et # 3), ou sa part indivise dans la résidence (situations #2 et #4) pour un montant équivalent à la juste valeur marchande, alors que le prix de base rajusté est moins élevé, pourra-t-il désigner sa résidence ou sa part dans la résidence, selon le cas, comme étant sa « résidence principale » pour les années d'imposition 1996 à 2004 afin d'exempter en totalité le gain en capital ainsi réalisé? Mme B. pourra-t-elle aussi exempter son gain dans les situations #2 et #4 si elle dispose de sa part indivise dans la résidence?

Veillez imprimer les 6 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page M-5 de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2004.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054





Your file Votre référence

Our file Notre référence

Monsieur Yves Chartrand  
Centre québécois de formation  
en fiscalité – CQFF Inc.  
1490, Kirouac  
Laval QC H7G 2S1

2004-009181  
Lucie Vermette, CGA

Le 17 février 2005

Monsieur,

Objet: Exemption pour résidence principale

La présente est en réponse à votre fac-similé du 20 août 2004 dans lequel vous demandez notre opinion concernant le sujet mentionné en titre. Nous nous excusons des délais requis pour répondre à votre demande.

## FAITS

Un contribuable, M. A, sans conjoint ni enfant a acquis une résidence en mai 1996. Depuis l'acquisition, il habite le sous-sol et sa mère, Mme B, habite le rez-de-chaussée sans payer de loyer à son fils pour l'utilisation de la moitié de la superficie habitable de la résidence.

M. A et Mme B n'ont pas désigné d'autres biens aux fins de l'exemption pour résidence principale pour les années 1996 à 2004.

## QUESTIONS

Vous désirez savoir si les conditions de la définition de « résidence principale » prévue à l'article 54 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la « Loi ») sont respectées aux fins de la détermination de l'exemption pour résidence principale pour les années 1996 à 2004 concernant la résidence que détient M. A selon les faits énoncés ci-dessus.

.../suite

Vous désirez également savoir quelle serait notre opinion à l'égard de l'application de la définition mentionnée ci-dessus dans une situation semblable à la précédente à l'exception du fait que la résidence a été achetée en indivision soit, 50 % par M. A et 50 % par Mme B.

De plus, vous aimeriez savoir quelle serait notre opinion à l'égard de chacune des deux situations précédentes lorsque la résidence a deux numéros civiques, un pour le sous-sol et un autre pour le rez-de-chaussée.

## **NOS COMMENTAIRES**

Tel qu'il est mentionné au paragraphe 22 de la Circulaire d'information 70-6R5 du 17 mai 2002, notre Direction a comme pratique de ne pas émettre d'opinion écrite concernant des transactions projetées autrement que par voie de décisions anticipées. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de déterminer si une transaction complétée a reçu le traitement fiscal adéquat, la décision en revient d'abord à nos bureaux des services fiscaux à la suite de l'examen de tous les faits et documents, ce qui est généralement effectué dans le cadre d'une mission de vérification. Néanmoins, nous vous offrons les commentaires généraux suivants qui pourraient cependant ne pas s'appliquer intégralement à la situation que vous nous avez soumise.

Selon la définition de « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi, est la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition un bien — logement, ou droit de tenure à bail y afférent, ou part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire — dont le contribuable est propriétaire au cours de l'année conjointement avec une autre personne ou autrement, à condition que, entre autres, le contribuable étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, le logement soit normalement habité au cours de l'année par le contribuable, par son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait ou par un enfant du contribuable. De plus, selon cette définition, le contribuable ne peut désigner qu'un seul bien pour ladite année d'imposition.

Le paragraphe 3 du Bulletin d'interprétation IT-120R6 énumère les genres de biens qui sont admissibles comme « résidence principale ». Une maison, un appartement ou une unité dans un duplex, un immeuble d'habitation ou un immeuble en copropriété sont, entre autres, des biens pouvant se qualifier à titre de résidence principale. Au paragraphe 4 du même bulletin, il est mentionné que la propriété conjointe ou la propriété en commun constituent des formes de copropriété.

Un élément important à considérer aux fins des questions soulevées dans la présente est la détermination du nombre d'unités de logement de la résidence. Le fait qu'il y ait deux numéros civiques différents est un indice pouvant nous amener à conclure qu'il y a deux

.../suite

unités de logement. Toutefois, d'autres éléments peuvent aussi entrer en ligne de compte, tels que des entrées indépendantes l'une de l'autre, des systèmes distincts de chauffage, des réservoirs d'eau chaude distincts, un compte de taxes mentionnant plusieurs adresses civiques, etc. La nature légale du bien constitue aussi un élément à considérer lors de la détermination du nombre d'unités de logement de la résidence. À ce titre, nous comprenons qu'il existe certains règlements municipaux édictés en conformité avec la législation provinciale permettant de conserver le caractère d'habitation unifamiliale à une résidence tout en y aménageant un logement pour un membre de la famille. Tous ces éléments doivent être considérés dans leur ensemble afin de déterminer s'il existe dans une situation donnée une unité de logement ou plusieurs unités de logement distinctes aux fins de l'application de la définition de « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi.

Aux fins de la première question, si, selon les faits, il est déterminé que la résidence de M. A n'a qu'une unité de logement, M. A pourrait considérer la totalité de la résidence à titre de résidence principale et ce, malgré le fait que Mme B occupe la moitié du logement.

En ce qui concerne la deuxième question, si, selon les faits, il est déterminé que la résidence de M. A et Mme B n'a qu'une unité de logement, M. A pourrait réclamer l'exemption pour résidence principale en proportion de sa part indivise dans la résidence. Il en serait de même pour Mme B.

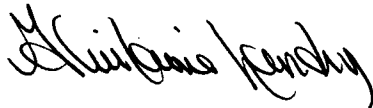
Pour ce qui est de la troisième question, comprenant deux volets, nous n'avons pas toutes les informations nécessaires pour arriver à conclure qu'il existe une ou deux unités de logement. Cette détermination n'est possible qu'après l'analyse de tous les faits d'une situation particulière tel que mentionné ci-dessus. Toutefois, dans le cas où M. A possède toute la résidence, si nous prenons pour hypothèse qu'il y a deux unités de logement distinctes, nous sommes d'avis que M. A ne pourrait réclamer l'exemption pour résidence principale que pour la portion équivalente de l'unité de logement qu'il occupe, soit le sous-sol, malgré le fait qu'il ait acheté toute la résidence et qu'il permet à sa mère d'habiter le rez-de-chaussée gratuitement. En effet, un contribuable ne peut réclamer l'exemption pour résidence principale, pour une année donnée, que sur une unité de logement qu'il possède et qu'il a normalement habitée.

Finalement, dans le cas où la résidence a été acquise en indivision par M. A et Mme B et si nous prenons pour hypothèse qu'il y a deux unités de logement tout comme ci-dessus, nous croyons, et ce, basé sur les dispositions de la Loi, que l'exemption pour résidence principale serait restreinte à la part indivise de chacun des contribuables dans l'unité de logement qu'il habite, soit 50 % du logement qu'il habite. Ce résultat nous semble pénalisant dans certaines situations, par exemple, lorsqu'il est impossible de sortir du

cadre légal de l'indivision en raison de certaines réglementations municipales. Nous croyons qu'une situation dont le résultat serait semblable à ceci devrait être examinée par le Bureau des services fiscaux concerné afin de déterminer, à la lumière de tous les faits pertinents du cas particulier, quel serait le résultat adéquat en accord avec la politique fiscale sous-jacente à cette exemption.

Ces commentaires ne constituent pas des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et ne lient pas l'Agence du revenu du Canada à l'égard d'une situation factuelle particulière.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Ghislaine Landry, CGA  
Gestionnaire  
Section des particuliers, des entreprises  
et des sociétés de personnes  
Division des entreprises et  
des sociétés de personnes  
Direction des décisions en impôt

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

## CRÉDIT POUR HÉBERGEMENT D'UN PARENT ET FILS MAJEUR QUI VIT CHEZ SES PARENTS

Bien que nous l'ayons précisé verbalement dans presque tous les groupes et que les participants des derniers groupes ont la précision déjà inscrite dans leur volume de cours, nous tenons néanmoins à s'assurer que tous et chacun ont en main cette précision.

Ainsi, à la page P-2 de votre cartable, au point 2) de la "Note du CQFF", la précision suivante (voir ce qui est souligné) dans le texte a été ajoutée :

*"2) Si le père avait eu 70 ans (au lieu de 65 ans), le fils aurait aussi pu réclamer le crédit remboursable pour l'hébergement d'un parent au Québec dans la mesure pendant où le fils est sous-locataire, locataire ou propriétaire du logement. En effet, au Québec, le crédit est disponible à l'égard d'un parent de 70 ans ou plus (sans handicap) ou de 60 ans et plus mais dans ce cas, le parent doit être atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée."*

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer (au besoin) par-dessus la page P-3 de votre cartable du cours "Déclarations fiscales-2004".

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

## IMPOSITION OU NON DES MONTANTS FORFAITAIRES D'ASSURANCE-SALAIRE : LA COUR SUPRÊME DU CANADA VIENT DE SE PRONONCER DANS L'AFFAIRE TSIAPRAILIS

Tel que promis à la page Q-1 de votre cartable de cours, nous faisons avec vous un suivi sur la décision Tsiaprailis rendue par la Cour suprême du Canada le 25 février 2005 sur l'imposition ou non des montants forfaitaires d'assurance-salaire versés en vue de régler un litige entre l'assuré et l'assureur.

### Un rappel des faits

Dans la décision Tsiaprailis rendue à l'origine par la Cour canadienne de l'impôt, la société Manuvie avait cessé après un certain nombre d'années de verser les prestations d'assurance-salaire à un employé d'une société en vertu d'une police d'assurance-salaire contractée par ledit employeur auprès de la société Manuvie. L'employé avait intenté une poursuite contre la compagnie d'assurance (Manuvie). Un règlement hors-cour pour un montant forfaitaire de 105 000 \$ était survenu (Note du CQFF : ce montant de 105 000 \$ représentait 100 % des arrérages plus intérêts, 75 % de la valeur actuelle du droit à des prestations futures et 6 455 \$ pour les honoraires, TPS et débours). Revenu Canada a voulu imposer l'employé sur cette somme. Cependant, la Cour canadienne avait donné raison au contribuable car le montant de 105 000 \$ ne constituait pas un paiement périodique tel que l'exige l'alinéa 6(1)(f) L.I.R. Revenu Canada ne pouvait pas, selon la Cour, évoquer un article de loi plus large (alinéa 6(1)(a) L.I.R.) pour imposer la somme afin d'éviter un critère pourtant bien précis prévu à l'alinéa 6(1)(f) et portant sur la périodicité des sommes. Cela était contraire aux principes d'interprétation des lois. Cette décision avait cependant été portée en appel par les autorités fiscales.

En 2003, la Cour d'appel fédérale avait rendu sa décision.

#### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

Essentiellement, deux juges sur trois de la Cour d'appel fédérale avaient conclu dans cette décision que la portion du montant forfaitaire raisonnablement attribuable à des arrérages depuis la cessation des paiements périodiques par la compagnie d'assurance étaient imposables en vertu de l'alinéa 6(1)f) L.I.R. mais que la portion du montant forfaitaire attribuable aux droits futurs à l'égard des prestations n'était pas imposable en vertu de l'alinéa 6(1)f) L.I.R.

Il est à noter que le juge dissident avait conclu qu'aucun montant ne devrait être imposable car les montants n'étaient pas payables en vertu d'un régime d'assurance-invalidité. En effet, la compagnie d'assurance ayant cessé de faire les paiements périodiques, le règlement avec l'assuré faisait en sorte que le montant versé ne l'était pas en vertu ("pursuant to") du régime d'assurance.

Or, la Cour suprême a conclu dans le même sens que les 2 juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale mais ce fut serré. Ainsi, 4 juges sur 7 de la Cour suprême ont conclu dans le même sens que la majorité de la Cour d'appel fédérale. 3 juges sur 7 ont eu quant à eux la même opinion que le juge dissident de la Cour d'appel fédérale (à savoir que le montant total de 105 000 \$ ne devrait pas être imposable).

Ainsi, à la lumière de la conclusion des juges majoritaires de la Cour suprême du Canada, la portion du montant forfaitaire de 105 000 \$ qui se rapporte aux arrérages est entièrement imposable mais pas la portion représentant les droits futurs, qui elle, ne serait pas imposable du tout.

Le montant forfaitaire est donc sujet à un traitement mixte selon les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada. À cet égard, les juges majoritaires ont appliqué, à la portion représentant les arrérages, le principe de la substitution ("surrogatum principle"), à savoir le traitement fiscal dépend de ce que la somme vise à remplacer. Quant à la somme consentie en règlement de toute obligation future imposée par le régime d'assurance invalidité, les juges majoritaires de la Cour suprême ont conclu qu'elle n'a pas été versée ("pursuant to") "en vertu" du régime, celui-ci ne prévoyant aucune obligation de verser une somme forfaitaire. La partie de la somme forfaitaire correspondant aux prestations futures constitue un paiement de capital et n'est donc pas imposable en vertu de l'alinéa 6(1)f) L.I.R.

Sincèrement, l'argumentation des 3 juges dissidents nous apparaît beaucoup plus solide que celle des 4 juges majoritaires. Et nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi. Quelques auteurs en fiscalité ont d'ailleurs soulevé de gros doutes sur l'opinion des juges majoritaires mais comme il s'agit d'une décision de la Cour suprême du Canada, nous devons vivre avec

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

celle-ci. Nous tenons néanmoins à vous citer un passage de la décision représentant la pensée des 3 juges dissidents :

*"Notre Cour a statué avec constance que les rapports juridiques établis par un contribuable devaient être respectés en matière fiscale, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt sur le revenu ou conclusion selon laquelle il s'agit d'un trompe-l'œil.*

*(...)*

*Je l'ai déjà mentionné, à défaut d'une disposition législative contraire ou de la preuve d'un trompe-l'œil, la nature juridique d'une opération sera respectée en matière fiscale même si elle paraît s'opposer à sa nature économique. L'intimée reconnaît que les parties ont négocié un règlement de bonne foi, que l'opération n'était pas un trompe-l'œil et qu'il n'y a pas eu collusion. Dans l'arrêt Shell, notre Cour a statué que, faute d'une telle entente secrète, le règlement véritable dont convient le contribuable ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle qualification. En l'espèce, la somme versée en conséquence d'une police d'assurance, mais en vertu d'une entente véritable prévoyant le paiement d'une somme forfaitaire en règlement du litige ne doit pas, à l'issue d'une nouvelle qualification, être considérée comme un paiement effectué "en vertu" de cette police."*

Malheureusement, la majorité des juges (4 sur 7) n'ont pas eu la même opinion.

### **Que fait-on en pratique avec cette décision?**

Il y a tout lieu de croire que dans le cadre de la négociation d'une entente entre un assureur et un assuré en vue de régler un litige, les représentants de l'assuré (...ses avocats) vont être tentés de "travailler" sur une entente où une portion du montant forfaitaire sera prévue pour les prestations futures compte tenu que celle-ci n'est pas imposable. Évidemment, cela risque de mener certains représentants à vouloir tirer l'élastique au maximum (en tentant de mettre moins de poids sur les arrérages) mais on peut s'attendre à ce que l'ARC (Revenu Canada) veille au grain pour qu'un partage raisonnable soit établi. Cela ne veut cependant pas dire que la répartition effectuée par les parties dans l'affaire Tsiaprailis est la seule à utiliser. Nous sommes convaincus que certains représentants d'assurés se montreront plus créatifs.

### **Cette décision pourrait-elle avoir un impact sur le traitement fiscal des paiements forfaitaires d'arrérages de pensions alimentaires autrement déductibles?**

Comme vous le savez, le paiement forfaitaire d'arrérages de pensions alimentaires autrement déductibles (par exemple, une pension alimentaire pour le conjoint) n'est pas déductible pour le payeur (et non imposable pour le bénéficiaire) selon les autorités fiscales si un montant

#### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054



forfaitaire réduit est versé en vue d'obtenir une quittance ("release") de la dette se rapportant à une réclamation d'arrérages. Vous pouvez à cet égard consulter tous les détails à la page J-9 de votre cartable.

À la lumière de la décision Tsiaprailis (et du principe de "substitution" utilisée par les juges majoritaires), nous ne sommes plus du tout convaincus de la validité de cette position des autorités fiscales à l'égard de certain arrérages de pension alimentaire. Votre client-payeur pourrait peut-être envisager un scénario de déductibilité dans un tel cas. Nous allons faire un suivi auprès des autorités fiscales à ce sujet et nous en reparlerons lors du cours de l'an prochain.

Veuillez imprimer ces 4 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page Q-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2004.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 avril 2005

## 3 "MICRO-COQUILLES" À CORRIGER (LITRE AU LIEU DE KM, INVERSION DE M.A ET MME B, ETC.)

Certains participants (que nous remercions) ont remarqué 3 micro-coquilles dans votre volumineux cartable. Bien qu'il s'agisse de corrections mineures qui ne bouleversent pas de règles, nous tenons néanmoins à les corriger. Veuillez les corriger manuellement dans votre volume. Ainsi :

- i) À la page D-5, à la première "Note du CQFF", 3<sup>e</sup> ligne, vous devriez lire "le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (soit l'année civile suivante)" au lieu de "le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (soit l'année civile suivante);
- ii) À la page D-7, au bas de la page (à i) et ii)), Madame A est soudainement devenue Madame B et Monsieur B est devenu Monsieur A. Vous aurez compris qu'à i), on devrait plutôt parler de Madame A et à ii), de Monsieur B;
- iii) Finalement, à la page E-33, juste avant le tableau de consommation d'essence, vous aurez compris qu'il faut lire 0,95 \$ le litre et non pas le kilomètre (...ça fait cher sinon!!!). Notez que la correction a peut-être déjà été apportée dans votre cartable pour ceux qui ont participé aux dernières présentations.

### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054